



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Joux-la-Ville (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4462 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol à Joux-la-Ville (89), reçue complète le 8 juillet 2024 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) MW Energies, représentée par son directeur, M. Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc sur une emprise clôturée de 1,5 ha, avec l'installation d'environ 1 665 modules photovoltaïques, du câblage inter-rangée, d'un poste de livraison et d'une bâche à incendie de 360 m³ ;
- qui envisage un raccordement au réseau électrique au niveau de la ligne électrique HTA Enedis la plus proche (à environ 200 m), le raccordement électrique étant prévu sous un chemin existant ;
- qui fera l'objet, à la fin de sa durée d'exploitation (30 ans), soit d'un démantèlement et d'une remise en état du site, soit d'un renouvellement d'exploitation (avec des modules plus performants le cas échéant) ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales n°XR62, XR63 et XR64 sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville (89), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- sur une clairière de 2,8 ha au sein d'un boisement, sur un terrain actuellement à l'état de friche naturelle ayant fait l'objet d'une activité de loisirs (paintball) aujourd'hui abandonnée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de zone humide répertoriée ;
- situé en dehors de zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et au risque d'inondation ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'artificialisation des sols qui restera limitée, du fait de la réutilisation des pistes empierrées existantes et des techniques de fondation envisagées (pieux battus) ;
- de l'absence d'impact significatif sur les écoulements des eaux pluviales, du fait de l'espacement entre les rangées de panneaux (de l'ordre de 4,5 m) ;
- de l'installation de clôtures avec des mailles de 15x15 cm afin de faciliter la circulation de la petite faune terrestre ;
- de l'absence d'impact significatif sur le paysage, du fait de la situation du projet au sein d'un ensemble boisé ;
- des mesures complémentaires qui pourront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage concernant le point bas des panneaux, qui pourrait être rehaussé à 1,10 m au lieu des 0,80 m envisagés, afin que le projet n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique et ne soit pas considéré comme consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace (complété par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023) ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol à Joux-la-Ville (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr